

Dispositif Cellule Alerte

I. Présentation du dispositif

La République En Marche a mis en place un dispositif « Lanceurs d'alerte » dit « Cellule Alerte » permettant de signaler tout crime, délit, violation grave de la loi et menace grave pour l'intérêt général au sein de son écosystème, notamment les faits de harcèlement, discrimination, d'agissement sexiste ou agression sexuelle.

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des adhérents du Mouvement ainsi qu'aux salariés, membres des instances internes, référents territoriaux, animateurs locaux, bénévoles ayant signé une convention de bénévolat et aux sous-traitants titulaires d'un contrat en cours.

Ces alertes sont recueillies et analysées par une équipe Cellule Alerte, interne au Mouvement, dont les membres ont été désignés en raison de leurs compétences et de leurs responsabilités au sein de La République En Marche. Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

L'utilisation de ce dispositif est facultative. Sa non-utilisation n'entraîne aucune conséquence à l'égard des personnes à qui la Cellule Alerte est ouverte. Son utilisation abusive peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

II. Procédure de recueil de l'alerte

Étape I : Réception du signalement

A) Émission de l'alerte

La République En Marche met à la disposition des émetteurs d'alerte une plateforme sécurisée permettant de transmettre une alerte à l'adresse suivante : <https://en-marche.fr/cellule-alerte>.

Le signalement doit être circonstancié en précisant la date des faits dénoncés, le lieu et les personnes en cause ainsi que la description détaillée des faits objet de l'alerte.

L'émetteur de l'alerte fournit à l'équipe Cellule Alerte les informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement. Ces éléments sont transmis par une boîte de dialogue ouverte au sein de la plateforme précitée. Il peut également communiquer, par cette boîte de dialogue, ses coordonnées pour échanger avec l'équipe Cellule Alerte.

B) Accusé de réception

L'équipe Cellule Alerte informe sans délai l'auteur du signalement de la réception de son alerte, du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement. Le message de l'équipe Cellule Alerte ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

Étape 2 : Étude de la recevabilité

L'équipe Cellule Alerte prend connaissance des faits rapportés par l'alerte et en étudie la recevabilité.

Pour que l'alerte soit recevable :

- (1) Les faits dénoncés doivent correspondre à tout crime, délit, violation grave de la loi et menace grave pour l'intérêt général au sein de l'écosystème de La République En Marche.
- (2) Le lanceur d'alerte doit être un adhérent, salarié, membre des instances internes, référent territorial, animateur local, bénévole ayant signé une convention de bénévolat ou un sous-traitant titulaire d'un contrat en cours.
- (3) Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits dénoncés, c'est-à-dire avoir directement vu, entendu ou lu les faits reprochés. L'émetteur de l'alerte doit avoir agi de
- (4) bonne foi, (5) sans intention de nuire (6) et de manière désintéressée.

A) Alerte non recevable

L'équipe Cellule Alerte :

- Informe le lanceur d'alerte de l'irrecevabilité de son signalement ;
- Clôture l'alerte ;
- Télécharge et anonymise l'alerte. Les données font l'objet de mesures d'archivage pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

B) Alerte recevable

L'équipe Cellule Alerte :

- Informe le lanceur d'alerte de la recevabilité de son signalement.
- Notifie la/les personne(s) désignée(s) par l'alerte :
 - Pour prévenir de la destruction des preuves ou pour les nécessités de l'enquête, l'information de la personne désignée par l'alerte pourra intervenir après l'adoption de mesures conservatoires (supprimer l'accès de la personne visée à certains canaux d'information, saisie de son ordinateur, etc.) dans le respect de la loi.
 - Prise de contact auprès de la personne désignée par l'alerte.
 - La personne désignée par le signalement ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.
- Procède au traitement de l'alerte (étape 3).

Étape 3 : Traitement de l'alerte

L'équipe Cellule Alerte vérifie l'exactitude des éléments recueillis et informe le lanceur d'alerte de l'avancement de l'étude du signalement via la plateforme.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées par l'équipe Cellule Alerte auprès du lanceur d'alerte ainsi qu'à la personne désignée par le signalement afin de respecter le principe du contradictoire.

Ces informations pourront être complétées par un entretien du lanceur d'alerte/de la personne désignée par le signalement ou par un recours à des experts privés ou judiciaires.

Étape 4 : Prise de décision

A) Alerte non fondée (faits non avérés et aucun manquement constaté)

L'équipe Cellule Alerte informe l'auteur de l'alerte et les personnes visées par celle-ci de son classement sans suite et des raisons de cette décision.

B) Alerte fondée

L'équipe Cellule Alerte peut prendre la décision de :

- Mettre en relation le lanceur d'alerte avec des associations ;
- Émettre des recommandations auprès du lanceur d'alerte (dépôt de plainte, etc.) ;
- Engager une procédure judiciaire, si LaREM est victime ;
- Pour les sous-traitants, il pourra être mis fin aux relations contractuelles ;
- Engager une procédure disciplinaire par les instances compétentes ou le cas échéant, la Direction des Ressources Humaines.

L'équipe Cellule Alerte informe l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci de la décision arrêtée.

Attention : si le lanceur d'alerte doit être informé de l'action entreprise par LaREM, il n'a pas pour autant à savoir quelle est la nature de la sanction arrêtée ou encore des infractions pénales sur la base desquelles une plainte a été déposée.

Étape 5 : Clôture du dossier

Si l'alerte est recevable mais non fondée ou si la décision a été mise en œuvre, l'équipe Cellule Alerte :

- Informe l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci de la clôture du dossier ;
- Clôture l'alerte ;
- Télécharge et anonymise l'alerte. Les données font l'objet de mesures d'archivage pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

III. Données personnelles

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à une autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à une autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La personne qui fait l'objet d'une alerte est, conformément à la réglementation en vigueur, informée par le responsable du dispositif dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données. Elle n'est pas informée de l'identité du lanceur d'alerte.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne objet de l'alerte intervient après l'adoption de ces mesures. Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle précise notamment l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Toute personne identifiée dans le cadre de ce dispositif dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles.

Les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.